



FONDATION PÉRIER-D'IETEREN

RÈGLEMENT

BOURSE DE DOCTORAT

DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE

DE LA FONDATION PÉRIER-D'IETEREN

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL SCIENTIFIQUE

du 20 octobre 2023



FONDATION PERIER-D'IETEREN

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION DE LA BOURSE.....	4
CHAPITRE IV : RENOUVELLEMENT ANNUEL	5
CHAPITRE V : FIN DE LA BOURSE	5
CHAPITRE VI : PREUVE DE LA BONNE UTILISATION DE LA BOURSE.....	6
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	6



FONDATION PÉRIER-D'ITEREN

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE

ARTICLE 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux candidats et lauréats d'une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren.

ARTICLE 2

Le titulaire d'une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren poursuit des études conduisant au doctorat dans les domaines suivants :

- Histoire de l'art européen (XIV^e-XVIII^e siècles)
- Conservation-Restauration de l'art européen (XIV^e-XVIII^e siècles) dans une approche pratique, critique ou historique.

Il s'engage à s'inscrire dans une université belge pour y poursuivre des recherches doctorales, à titre principal ou en cotutelle. Il doit respecter les règlements de cet établissement.

L'octroi de cette bourse vise l'achèvement du doctorat en quatre ans.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

ARTICLE 3

Le candidat à une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren doit être titulaire d'un Master 120 crédits au moins, avec Grande Distinction, délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger et ce au plus tard au moment de l'inscription à l'université où seront poursuivies les recherches doctorales.

Pour les candidats en dernière année de Master au moment de l'introduction de la candidature à une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren, l'attestation de réussite ou la copie du diplôme devra être envoyée après la date de clôture de l'appel, au plus tard le 30 septembre, à sacha.zdanov@perier-dieteren.org.

ARTICLE 4

Le candidat à une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren doit être porteur du grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 6 ans, ce délai expirant à la date limite de soumission de sa candidature.



FONDATION PERIER-D'ITEREN

ARTICLE 5

Nul ne peut se porter candidat plus d'une fois à une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren.

Sauf accord explicite de la Fondation, nul n'est autorisé à poser sa candidature à une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren s'il a bénéficié ou bénéficie d'une autre bourse de doctorat.

ARTICLE 6

L'appel à candidature à une bourse de doctorat de la Fondation Périer-D'Iteren est ouvert une fois par an, à la date annoncée sur le site internet de la Fondation.

Le dossier de candidature complet, rédigé en français ou en anglais, est constitué du « Formulaire » disponible sur le site internet de la Fondation et des quatre annexes suivantes :

1. Un *curriculum vitae* détaillé, mentionnant notamment le titre du mémoire de Master, le nom du promoteur, ainsi que la note obtenue ;
2. Une copie des diplômes universitaires ou attestations de réussites (voir art. 3, al. 2) ;
3. Une lettre de recommandation du/des promoteur(s) du projet de thèse ;
4. Une lettre de recommandation extérieure (hors promoteur de thèse).

L'introduction d'une candidature se fait par envoi du dossier au siège de la Fondation (Rue de Livourne, 41 à 1050 Ixelles, Belgique) au plus tard à la date annoncée sur le site internet. Un exemplaire électronique doit également parvenir, en un seul document PDF (max 25 Mo), à l'adresse sacha.zdanov@perier-dieteren.org. Cet exemplaire peut être transmis par l'intermédiaire du site WeTransfer (<https://wetransfer.com>).

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DE LA BOURSE

ARTICLE 7

Le jury de la Fondation se réunit afin d'opérer la sélection du lauréat.

ARTICLE 8

La décision de la Fondation Périer-D'Iteren ne vaut pas inscription à l'université où seront poursuivies les recherches doctorales. Les démarches doivent être menées par le candidat de manière indépendante à la soumission du dossier de candidature.



FONDATION PÉRIER-D'ETEREN

La Fondation Périer-D'Ieteren n'intervient pas dans le processus d'inscription au cursus doctoral et ne sera en aucun cas tenue responsable d'une erreur dans celui-ci ou d'un refus d'inscription de la part de l'université.

ARTICLE 9

La bourse de la Fondation Périer-D'Ieteren prend cours au 1^{er} octobre de l'année d'octroi de la demande.

CHAPITRE IV : RENOUELEMENT ANNUEL

ARTICLE 10

La bourse octroyée par la Fondation couvre une année académique. Elle est renouvelable trois fois, pour un maximum de quatre années, après la présentation de l'état d'avancement du doctorat devant le jury de la Fondation et en accord avec le jury universitaire.

ARTICLE 11

En aucun cas, la bourse ne peut être postposée à une année ultérieure. Par ailleurs, elle ne peut faire l'objet d'une interruption que dans les cas de force majeure et après accord de la Fondation.

CHAPITRE V : FIN DE LA BOURSE

ARTICLE 12

Si un lauréat est dans l'incapacité d'achever les travaux entrepris ou renonce à les poursuivre, il en avertira immédiatement la Fondation par écrit. La documentation recueillie lors des travaux financés par la bourse de doctorat pourra faire l'objet d'une donation aux archives de la Fondation.

CHAPITRE VI : PREUVE DE LA BONNE UTILISATION DE LA BOURSE

ARTICLE 13

Le lauréat s'engage à mentionner dans toute communication orale, écrite ou numérique l'octroi de la bourse de doctorat par la Fondation.



FONDATION PERIER-D'IETEREN

ARTICLE 14

À titre de preuve de la bonne poursuite des travaux entrepris, le lauréat s'engage à remettre à la Fondation toutes les publications faites grâce à la bourse octroyée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 15

Le but de la bourse étant la soumission d'une thèse de doctorat dans les quatre années suivant la date d'attribution, le lauréat ne peut poursuivre d'autres activités professionnelles, sauf autorisation spéciale donnée par la Fondation.

ARTICLE 16

Toute modification du programme de recherche ou tout changement de promoteur doit être signalé à la Fondation.

ARTICLE 17

Le lauréat d'une bourse de doctorat informera par écrit la Fondation de la date du dépôt de sa thèse ainsi que de la date de sa défense.